

- 92) Le Comité recommande qu'on modifie l'article 53 de la *Loi sur le SCRS* de façon à exiger 1) que le CSARS présente son rapport annuel directement au président de chacune des chambres du Parlement, au plus tard le 30 septembre de chaque année; et 2) que le président de chacune des chambres dépose le rapport annuel au Parlement dans un délai de 15 jours de séance après sa réception.
- 93) Le Comité recommande qu'on modifie l'article 54 de la *Loi sur le SCRS* pour permettre au CSARS de présenter n'importe quand des rapports spéciaux au président de chacune des chambres pour dépôt au Parlement.
- 94) Le Comité recommande qu'on modifie l'article 55 de la *Loi sur le SCRS* afin de préciser qu'avant de décider du contenu des déclarations ou rapports prévus à cet article, le CSARS doit consulter le directeur du SCRS pour s'assurer que rien n'enfreint l'article 37, et que c'est au CSARS de trancher la question en cas de divergence de vue.
- 95) Le Comité recommande que l'alinéa 41(1)a) de la *Loi sur le SCRS* soit modifié de sorte que les plaignants puissent s'adresser directement au CSARS et que celui-ci ait le pouvoir discrétionnaire d'informer le directeur du SCRS qu'une plainte a été portée contre le Service.
- 96) Le Comité recommande que la *Loi sur le SCRS* soit modifiée de sorte que le CSARS puisse déposer ses propres plaintes contre le Service.
- 97) Le Comité recommande que l'article 42 de la *Loi sur le SCRS* soit modifié de façon à permettre au Comité de surveillance de recevoir et d'examiner les plaintes portées par les personnes qui n'ont pu obtenir du SCRS une habilitation de sécurité dans un délai raisonnable et qui se voient refuser un emploi ou sont renvoyées, rétrogradées, mutées, ou se voient refuser une promotion ou une mutation, ou encore se font refuser un contrat de fourniture de biens ou de services au gouvernement du Canada.
- 98) Le Comité recommande que, si le retard mis par le SCRS à fournir une habilitation de sécurité équivaut à un refus déguisé d'embaucher le plaignant, le CSARS puisse envoyer une recommandation à l'administrateur général, en vertu de l'article 52 de la *Loi sur le SCRS*, et que cette recommandation ait un caractère exécutoire.
- 99) Le Comité recommande que les paragraphes 42(1) et (2) de la *Loi sur le SCRS* soient abrogés et remplacés par ce qui suit :

42. (1) Lorsqu'une habilitation de sécurité, exigée à une fin quelconque par le gouvernement du Canada à l'égard d'une personne, est refusée, est